



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AIZENAY**

**Arrêté temporaire n°2025-313ACT
Portant réglementation de la circulation**

AVENUE DES CLOUZIS et RUE DE LA PARNIERE

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/11/2025 au 27/11/2025 AVENUE DES CLOUZIS et RUE DE LA PARNIERE

ARRÊTE

Article 1

À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 27/11/2025, la limitation de tonnage à + de 3.5 tonnes est suspendue uniquement pour les véhicules de transports en commun, AVENUE DES CLOUZIS et RUE DE LA PARNIERE.

La circulation des poids lourds, véhicules transportant des marchandises, véhicules transportant des matières dangereuses et tracteurs et engins agricoles de plus de 3.5 tonnes reste interdite AVENUE DES CLOUZIS et RUE DE LA PARNIERE.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COMMUNE D AIZENAY.

Article 3

Le Responsable de la Police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 24 octobre 2025

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- COMMUNE D AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*